Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé & chambre autorité fédérale[1]

CSI/CR/26/344

DÉLIBÉRATION N° 26/168 DU 3 NOVEMBRE 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES PSEUDONYMISÉES PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES ET LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (DULBEA) DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE SUR LES EFFETS DE LA RÉCEPTION D'UN HÉRITAGE SUR LES TRAJECTOIRES PROFESSIONNELLES DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'intégrateur de services fédéral*, notamment l'article 35/1, § 1er, alinéa 1;

Vu la demande du Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA);

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) est un centre de recherche spécialisé dans les domaines de l'économie publique, du marché du travail, de la santé et de l'économie régionale.

2. Le vieillissement de la population en Europe exerce une pression financière croissante sur les systèmes de sécurité sociale et a conduit à la mise en place de différentes politiques visant

[1] Chaque chambre ne peut statuer que sur les communications de données à caractère personnel relevant de sa compétence en vertu de la réglementation applicable. En l'espèce, la chambre « sécurité sociale et santé » du Comité de sécurité de l'information est compétente uniquement pour statuer sur la communication de données à caractère personnel par la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*). La chambre « autorité fédérale » du Comité de sécurité de l'information est quant à elle compétente uniquement pour statuer sur la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances (conformément à l'article 35/1, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'intégrateur de services fédéral*).

notamment à accroître la participation au marché du travail, parmi lesquelles le report de l'âge de la retraite. Dans ce contexte, la question des effets des transmissions patrimoniales sur les comportements économiques et, en particulier, sur les trajectoires professionnelles des personnes qui en bénéficient présente un intérêt particulier.

3. En effet, la théorie économique prédit qu'une augmentation du patrimoine résultant de la réception d'un héritage peut conduire les individus à augmenter leur consommation de biens normaux et, corrélativement, à réduire leur offre de travail. Les transmissions patrimoniales pourraient ainsi avoir des effets sur la participation au marché du travail, le nombre d'heures travaillées ou encore les choix de carrière des personnes bénéficiaires. L'ampleur et la nature de ces effets restent toutefois à approfondir au regard des caractéristiques des transferts reçus et des personnes qui en bénéficient.

4. Le projet de recherche vise dès lors à analyser les effets de la réception d'un héritage sur les trajectoires professionnelles des personnes bénéficiaires, avec une attention particulière portée sur les éventuelles inégalités de genre. L'héritage est entendu, dans le cadre de cette étude, comme l'ensemble des transferts patrimoniaux reçus, qu'ils proviennent d'une succession ou d'une donation. L'objectif est notamment de comparer les trajectoires professionnelles des bénéficiaires avant et après la réception d'un tel transfert à celle de personnes n'ayant pas reçu ou n'ayant pas *encore* reçu d'héritage.

5. Le premier objectif de l'étude est d'analyser l'effet de la réception d'un héritage sur la carrière professionnelle des personnes bénéficiaires. À cette fin, DULBEA entend notamment étudier l'évolution de leur participation au marché du travail, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat, en comparant les trajectoires professionnelles des bénéficiaires à celles de groupes de comparaison constitués de personnes n'ayant jamais reçu d'héritage et de personnes qui n'en ont pas encore reçu. Cette analyse doit permettre de mieux comprendre les effets d'un transfert patrimonial sur les comportements professionnels et de contribuer aux réflexions relatives aux politiques de sécurité sociale et de fiscalité successorale.

6. Le second objectif est d'étudier les éventuelles inégalités de genre dans les effets de la réception d'un héritage sur les trajectoires professionnelles. Plusieurs études empiriques se sont intéressées aux effets des héritages en distinguant le genre des bénéficiaires. Le présent projet de recherche vise à mettre l'accent sur les effets observés selon le type de transfert patrimonial, et fait notamment la distinction entre les donations et les successions. Les donations peuvent en effet survenir à plusieurs reprises au cours de la vie et être perçues plus tôt, tandis que les successions sont généralement perçues une seule fois et à un stade plus avancé de la vie.

7. Le projet vise ainsi également à examiner si les effets de la réception d'un transfert patrimonial diffèrent selon qu'il s'agit d'une donation ou d'une succession et selon le genre de la personne bénéficiaire. Cette analyse doit contribuer à une meilleure compréhension des mécanismes par lesquels les transmissions patrimoniales peuvent influencer les trajectoires professionnelles et les différences de genre sur le marché du travail.

8. Afin d'étudier ces effets au fil du temps, DULBEA a besoin de données longitudinales au niveau individuel provenant, d'une part, du Service public fédéral Finances (SPF Finances), plus précisément de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, et, d'autre part, du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), qui interviendra en qualité de tiers de confiance pour la fusion et la pseudonymisation des données.

9. La population d'intérêt est constituée des bénéficiaires de successions et de donations enregistrées en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne entre 2015 et 2022, soit environ 150.000 bénéficiaires par an et environ 1,2 millions de bénéficiaires sur la période concernée. Les chercheurs souhaitent disposer de l'ensemble de cette population afin d'identifier les bénéficiaires relevant d'une même déclaration de succession ou d'un même acte notarié de donation.

10. Afin de mesurer l'effet de la réception d'un héritage sur les trajectoires professionnelles, les bénéficiaires seront comparés à deux groupes de personnes non-bénéficiaires. Il s'agit d'une part, des personnes n'ayant jamais reçu d'héritage sur la période d'observation et, d'autre part, des personnes qui n'en recevront qu'au cours d'une période ultérieure. La constitution du groupe de personnes n'ayant jamais reçu d'héritage sera réalisée sur la base de caractéristiques observables permettant de disposer d'un groupe de comparaison aussi comparable que possible aux bénéficiaires.

11. Dès lors, la population de recherche est constituée de huit cohortes annuelles, de 2015 à 2022. Pour chacune de ces cohortes, sont pris en compte, d'une part, les individus ayant bénéficié d'un héritage au cours de l'année concernée, sur la base des fichiers du SPF Finances, et, d'autre part, un groupe de personnes n'ayant pas reçu d'héritage, sélectionnées dans la population belge sur la base d'une méthode de *propensity score matching*. Le nombre de personnes composant chacun de ces groupes est estimé à environ 150.000 par année. La population de recherche comprend ainsi environ 2,4 millions de personnes.

Les différentes cohortes seront ensuite concaténées afin de constituer la population de recherche. Pour l'ensemble de cette population, les données de la BCSS seront fournies pour la période allant de 2011 à 2022.

12. Un numéro d'ordre unique sans signification est attribué à chaque personne dont des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'étude. Tous les identifiants (NISS, numéro matricule de l'employeur, numéro d'entreprise, etc.) seront ainsi pseudonymisés. Ceci permet aux chercheurs de réaliser un suivi longitudinal des personnes tout au long de l'étude sans connaître leur identité. La BCSS prend les mesures utiles à l'égard des chercheurs de sorte à ce qu'ils ne soient pas en mesure de retrouver l'identité des intéressés (par exemple en communiquant les variables en classes suffisamment larges).

13. Afin de réaliser cette étude, DULBEA souhaite traiter des données pseudonymisées provenant du SPF Finances portant sur l'identité des bénéficiaires et des donateurs, ainsi que sur la composition des successions et des donations reçues par les bénéficiaires. Ces données permettront d'identifier les personnes ayant bénéficié d'un transfert patrimonial et de caractériser les successions et donations concernées. Les données pseudonymisées sollicitées

comprennent notamment, pour chaque déclaration de succession ou acte notarié lié à une donation et pour chaque année de la période 2015-2022, les données suivantes :

- les informations permettant d'identifier si la personne est bénéficiaire d'une succession, d'une donation ou appartient au groupe de comparaison, le type de transfert patrimonial reçu (succession ou donation), la date de la déclaration de succession ou de l'acte de donation (en mois/année) et, en cas de donation, le nombre de donateurs ;
- des données pseudonymisées relatives au défunt ou au donateur : le domicile fiscal (arrondissement) et, en cas de succession, la date du décès (en mois/année) ;
- des données pseudonymisées relatives au lien de parenté entre le défunt et les bénéficiaires : le nombre de personnes identifiées comme partenaires via ligne tarifaire ou affinité, le nombre de personnes identifiées en ligne directe, le nombre de personnes identifiées comme frères et sœurs, oncles, tantes, cousins ou cousines, le nombre d'autres personnes identifiées via ligne tarifaire ou affinité, ainsi que le nombre de personnes identifiées comme ASBL via ligne tarifaire ou affinité ;
- des données pseudonymisées relatives à l'identification de chaque héritier ou bénéficiaire d'une donation : un identifiant pseudonymisé (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), le genre, le domicile (arrondissement) et l'âge et, en cas de succession, la part de l'héritier dans la succession (en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit), ainsi que, le cas échéant, les informations complémentaires relatives au droit successoral légal du cohabitant survivant et aux situations de substitution ;

  Les informations relatives à l'identification pseudonymisée des donateurs et des bénéficiaires ainsi qu'au lien de parenté entre ceux-ci sont nécessaires afin de permettre, dans le cadre de la première finalité, d'identifier les personnes ayant bénéficié d'un transfert patrimonial et de mettre en relation les informations relatives à ce transfert avec les données relatives à leur trajectoire professionnelle. Elles sont également nécessaires, dans le cadre de la deuxième finalité, afin d'analyser si l'effet de la réception d'un héritage sur la carrière professionnelle diffère selon le genre des personnes bénéficiaires.
- des données pseudonymisées relatives aux donations et à leur composition : la valeur des biens mobiliers et des biens immobiliers faisant l'objet de la donation ainsi que la valeur des droits d'enregistrement dus (en classes) ;

  Les informations relatives aux donations et à leur composition sont nécessaires afin de permettre, dans le cadre de la première finalité, d'analyser l'effet de la réception d'une donation sur la trajectoire professionnelle des bénéficiaires, notamment en fonction du nombre de donations reçues et de leur montant. Dans le cadre de la deuxième finalité, ces informations sont nécessaires afin d'analyser si les effets observés diffèrent selon le genre du bénéficiaire et selon les caractéristiques de la donation reçue, notamment le mode de transmission et la nature des biens concernés, en distinguant les biens mobiliers et les biens immobiliers.
- des données pseudonymisées relatives aux successions et à leur composition : la valeur des droits de succession dus (en classes), la valeur de l'actif et du passif des biens meubles et immeubles en succession (en classes), la valeur de la maison familiale dans la succession (en actif et en passif) (en classes), la valeur des biens visés à l'article 60a du Code des droits de succession (en classes), ainsi que la valeur du passif non précisé dans

la succession (en classes), le pourcentage de la base imposable revenant aux différents groupes de bénéficiaires, à savoir le partenaire, la ligne directe, la fratrie, l'oncle, la tante ou le cousin, les autres bénéficiaires et les ASBL.

Les informations relatives aux successions et à leur composition sont nécessaires afin de permettre, dans le cadre de la première finalité, d'analyser l'effet de la réception d'une succession sur la trajectoire professionnelle des bénéficiaires, notamment en fonction du nombre de successions reçues et de leur montant. Dans le cadre de la deuxième finalité, ces informations sont nécessaires afin d'analyser si les effets observés diffèrent selon le genre du bénéficiaire et selon le type d'héritage perçu, notamment le mode de transmission et la nature des biens concernés.

14. DULBEA souhaite également obtenir de la BCSS des données administratives extraites du datawarehouse marché du travail et protection sociale relatives à la position des bénéficiaires sur le marché du travail, à leur situation en matière d'invalidité, de pension et de maladie, ainsi qu'à leurs caractéristiques socio-démographiques et à leur situation au niveau du ménage. Ces données sont sollicitées afin d'évaluer la situation des personnes concernées avant, pendant et après la réception d'un héritage, par succession ou donation, et d'analyser les effets de celle-ci sur leur trajectoire professionnelle. Elles permettront également de comparer les trajectoires professionnelles et les tendances préexistantes des bénéficiaires avec celles de deux groupes de comparaison, à savoir les personnes n'ayant jamais reçu d'héritage et les personnes qui ne recevront un héritage qu'au cours d'une période ultérieure (entre 2019 et 2022), afin de renforcer la validité de l'analyse causale.

15. Pour chaque personne incluse dans l'échantillon, une variable transversale relative au « statut bénéficiaire » est également sollicitée afin d'identifier son appartenance à l'un des groupes suivants : non-bénéficiaire, bénéficiaire d'une donation, bénéficiaire d'une succession, futur bénéficiaire d'une donation ou futur bénéficiaire d'une succession. Cette variable permettra de distinguer les différents groupes de comparaison et de mettre en relation les données du datawarehouse marché du travail et sécurité sociale avec les données relatives aux donations et successions provenant du SPF Finances.

16. Par personne concernée, DULBEA souhaiterait recevoir les informations suivantes de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale :

- des données relatives à la position sur le marché du travail (fréquence trimestrielle) : la nomenclature de la position socio-économique, l'emploi des membres de ménages privés résidant en Belgique, le nombre d'heures prestées, le nombre de jours prestés, le nombre de jours normalement rémunérés dans le trimestre pour les prestations à temps plein, le nombre de jours normalement rémunérés dans le trimestre pour les prestations à temps partiel, le pourcentage d'un travail à temps plein que le travailleur à temps partiel effectue, l'équivalent temps plein (avec journées assimilées exclues), le code NACE en classes), le code travailleur, le numéro matricule de l'employeur (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), le numéro d'entreprise unique (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), la fonction exercée, le NISS de la personne qui a apporté la preuve de la capacité entrepreneuriale (remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification), la date de début de la fonction (en mois/année), la date de fin

de la fonction (en mois/année), la raison de l'arrêt de la fonction, la date de début de l'affiliation auprès de l'INASTI (en mois/année), la date de fin de l'affiliation auprès de l'INASTI (en mois/année), le secteur d'activité de l'indépendant, code de la profession exercée (pour les indépendants), le type d'employeur qui est à la base du contrat, la classe du travailleur (ouvriers, employés, fonctionnaires ou autre), le régime de travail au dernier jour du trimestre (temps plein, temps partiel, spécial, indéterminé, absence pour cause de maladie (de longue durée)), le regroupement des codes travailleur en plusieurs classes de travailleurs par analogie à l'ONSS, le régime de travail (temps plein, temps partiel, indéfini, spécial), l'équivalent temps plein (avec journées assimilées exclues), le nombre de jours d'occupation rémunérés normalement au cours du trimestre (exprimé en centièmes), le nombre d'heures d'occupation rémunérées normalement au cours du trimestre, le pourcentage d'un travail à temps plein que le travailleur à temps partiel effectue, le nombre d'heures que le travailleur concerné doit prester sur base hebdomadaire suivant le contrat de travail, le secteur d'activité principal de l'employeur.

Les données relatives à la position des personnes sur le marché du travail sont nécessaires afin de déterminer leur situation socio-économique avant, pendant et après la réception de l'héritage et d'analyser l'évolution de leur trajectoire professionnelle à la suite de celle-ci. Elles permettent d'avoir une idée claire du positionnement des personnes héritières sur le marché du travail, d'analyser s'il y a un changement au niveau de l'intensité de travail du bénéficiaire de l'héritage, d'analyser si la personne héritière a changé d'employeur ou de secteur (pour des employés ou des indépendants), ou d'employeur au sein d'un même secteur.

- des données relatives à l'invalidité, la pension et la maladie (fréquence trimestrielle) : la date de début de l'incapacité de travail (en mois et année), la date de fin de l'incapacité de travail (en mois et année), la nature de l'indemnité, le type d'indemnité, le nombre de jours en capacité de travail, la date du début de l'invalidité/maladie (en mois et année), la date de fin de l'invalidité/maladie (en mois et année), le nombre de jours indemnisés payés pour la période mentionnée, l'année de début de la pension, l'âge de la mise à la retraite, la durée de la carrière (en mois), le montant de la pension (en classes), le montant pension régime des travailleurs indépendants (en classes), le montant définitif qui sera alloué pour les prestations exercées dans le régime du secteur public (en classes), les années requises carrière complète, le pensionné qui reçoit une pension de retraite du régime des fonctionnaires, la date à laquelle l'agent statutaire est malade depuis six mois ou plus (en mois et année).

  Les données relatives à l'incapacité de travail, à l'invalidité et à la maladie sont nécessaires afin de tenir compte de la situation de santé des personnes bénéficiaires dans l'analyse de leur trajectoire professionnelle avant, pendant et après la réception d'un héritage. Elles permettent également d'analyser si la personne héritière a pris sa prépension ou pension suite à la réforme, et quelles sont les caractéristiques de cette pension.

- des données relatives aux caractéristiques socio-démographiques des individus (fréquence trimestrielle) : l'état civil, le type de ménage, le nombre de membres dans le ménage, la position dans le ménage (LIPRO), la date de naissance (en mois et année), la date de décès (en mois et année), le sexe, la nationalité (en classes), le code INS de l'arrondissement de l'adresse de domicile de la personne (au 1er janvier), le code de la

qualité de l'indépendant (travailleur indépendant, aidant), le code de la catégorie de cotisation (à titre principal, à titre complémentaire, après l'âge de la pension), le revenu administratif disponible (en classes), le montant des allocations brutes ONEM (en classes), l'allocation brute imposable de chômage (en classes), le montant brut ONEM imposable (en classes), l'allocation assistance sociale et handicap (en classes), l'allocation imposable brute INAMI (en classes), l'allocation familiale (en classes), la rémunération imposable brute ONSS & ONSSAPL (en classes), la rémunération brute ONSS & ONSSAPL (en classes), le revenu INASTI (en classes), la rémunération ordinaire trimestrielle (en classes), le montant de la pension de l'indépendant (en classes), le revenu imposable du travailleur indépendant (en classes), l'année au cours de laquelle le travailleur indépendant a acquis le revenu, l'année pour laquelle le travailleur indépendant paie des cotisations, le montant de la masse salariale trimestrielle soumise aux cotisations de sécurité sociale (ONSSAPL)(en classes), le montant de la rémunération ordinaire au cours du trimestre (en classes).

Les données relatives aux caractéristiques socio-démographiques des personnes bénéficiaires sont nécessaires afin de tenir compte de l'hétérogénéité de la population étudiée. Elles permettent de tenir compte de la situation familiale et de la composition du ménage dans l'analyse des trajectoires professionnelles. L'état civil et la composition du ménage présentent notamment un intérêt pour analyser les éventuelles modifications de statut des personnes bénéficiaires et leur incidence sur leur trajectoire professionnelle à la suite de la réception d'un héritage. Les données relatives au sexe sont nécessaires afin d'analyser, conformément à la deuxième finalité de l'étude, si les effets de la réception d'un héritage sur les trajectoires professionnelles diffèrent selon le sexe de la personne bénéficiaire. Les données relatives aux différents types de revenus sont nécessaires afin analyser si les effets de la réception d'un héritage sur les trajectoires professionnelles diffèrent selon le niveau ou la composition de revenus de la personne qui hérite. La communication de ces revenus par classes permet de disposer de l'information nécessaire à cette analyse tout en limitant le niveau de précision des données transmises.

- des données à l'échelle du ménage (fréquence trimestrielle) : l'équivalent temps plein, le revenu administratif disponible à l'échelle du ménage (en classes), la relation de parenté avec la personne de référence.

  Les données à l'échelle du ménage sont nécessaires afin d'analyser si la réception d'un héritage produit des effets différents selon la situation des autres membres du ménage et la position de la personne bénéficiaire au sein de celui-ci.

17. La BCSS interviendra en qualité de tiers de confiance pour procéder à la mise en relation des données provenant du SPF Finances et des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Après réception des données du SPF Finances, la BCSS procédera à la fusion des deux sources de données et à leur pseudonymisation. Les chercheurs de DULBEA auront ensuite accès à la base de données fusionnée et pseudonymisée, comprenant les données du SPF Finances et de la BCSS, aux seules fins de la réalisation de l'étude.

18. L'étude serait réalisée en deux phases. Dans une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait à disposition des données pseudonymisées d'un échantillon de la population cible, en vue du développement d'algorithmes spécifiques (ces données

pseudonymisées seraient détruites avant le début de la deuxième phase). Dans une deuxième phase, les chercheurs auraient accès aux mêmes types de données pseudonymisées de la population complète, et ce sur un ordinateur sécurisé dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance permanente d'un collaborateur de cette organisation, pour y appliquer les algorithmes développés précédemment. Les chercheurs pourraient emporter les résultats de leurs analyses en dehors des bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, uniquement sous la forme de données purement anonymes, après la réalisation d'une analyse de risques « *small cell* » par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

19. Dans la première phase, un échantillon représentant 2,5 % de la population totale qui compte environ 2,4 millions de personnes sur la période 2015-2022 est demandé, soit environ 60.000 observations. Cet échantillon sera stratifié par année, genre du bénéficiaire, région du domicile, ainsi que par type de transmission (donation ou succession).

20. La Banque-Carrefour de la sécurité sociale est chargée du couplage des données issues de son datawarehouse marché du travail et protection sociale et de leur pseudonymisation, notamment par le remplacement systématique des numéros d'identification par des numéros d'ordre uniques sans signification. Avant le début de la deuxième phase, les chercheurs du DULBEA détruiraient les données pseudonymisées qu'ils ont reçues de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale pour la première phase du projet.

21. Les chercheurs conserveraient les données pseudonymisées reçues jusqu'à la fin du projet, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 2032. Les données pseudonymisées reçues seront donc détruites au plus tard le 1er janvier 2032. Les résultats de l'étude seront uniquement publiés sous forme anonyme.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

22. Il s'agit en l'occurrence d'une part, d'une communication de données pseudonymisées par la Banque-Carrefour de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. D'autre part, il est question d'une communication de données pseudonymisées par le SPF Finances qui, en vertu de l'article 35/1, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'intégrateur de services fédéral*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, à défaut d'un protocole.

23. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de

recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

Licéité du traitement

24. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (RGPD), le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

25. Le traitement des données pseudonymisées précité pour la réalisation d'une étude scientifique relatives aux effets de la réception d'un héritage sur les trajectoires professionnelles des personnes bénéficiaires, est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1er, e), puisqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 2, § 2, 2°, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.*

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

26. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

27. Par cette étude, DULBEA souhaite analyser les effets de la réception d'un héritage sur les trajectoires professionnelles des personnes bénéficiaires, avec une attention particulière portée sur les éventuelles inégalités de genre. La communication du set de données décrit ci-dessus à DULBEA est limitée aux objectifs académiques et scientifiques poursuivis par le Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. La présente communication de données poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir analyser les effets de la réception d'un héritage sur les trajectoires professionnelles des personnes bénéficiaires, avec une attention particulière portée sur les éventuelles inégalités de genre.

Minimisation des données

28. Les données pseudonymisées à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. La demande de données se limite à quatre aspects fondamentaux en lien avec une hypothèse de recherche visant à atteindre les objectifs de la recherche (le positionnement des individus sur le marché du travail, leur situation en termes d'invalidité, maladie et pension, leurs caractéristiques socio-démographiques et la situation de leur ménage). Elles sont mises à la disposition des chercheurs sur un ordinateur personnel dans environnement sécurisé auprès de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Les chercheurs ne peuvent disposer en dehors des locaux de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale que de données purement anonymes. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées en nombre et les numéros d'identification de la sécurité sociale sont remplacés par un numéro d'ordre unique (sans signification). Par ailleurs, les données ne sont pas communiquées en tant que telles mais sous la forme de classes afin d'éviter tout risque de réidentification. Ainsi, tous les identifiants sont remplacés par des numéros d'ordre unique sans signification, et les dates, les montants, les codes commune (domicile et domicile fiscal), et code NACE sont fournis en classes.

Limitation de la conservation

29. Le Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles effectuera une étude unique. Les données pseudonymisées seront détruites par les chercheurs dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce au plus tard le 1er janvier 2032, date à laquelle la recherche devrait être terminée.

Intégrité et confidentialité

30. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

31. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

32. Lors du traitement des données, les chercheurs du Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de

la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

33. La Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale réalise une analyse de risques « small cell » (SCRA).

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé et la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information, chacune en ce qui concerne les communications de données à caractère personnel relevant de sa compétence,

concluent que la communication des données pseudonymisées précitées par le Service public fédéral Finances et la Banque-Carrefour de la sécurité sociale au Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) dans le cadre d'une étude sur les effets de la réception d'un héritage sur les trajectoires professionnelles des personnes bénéficiaires, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 19 novembre 2026.

Michel DENEYER
Président